

IOTC-2019-CoC16-FL15[F]-MYS

Ci-dessous les commentaires sur les questions d'application en 2018 :

QUESTIONS	COMMENTAIRES DE LA MALAISIE
N'a pas pleinement mis en œuvre le marquage obligatoire des navires, comme requis par la Résolution 15/04	L'exigence prévue dans cette Résolution a été incluse dans la licence et l'ATF.
N'a pas déclaré les fréquences de tailles de ses pêcheries côtières aux normes de la CTOI, comme requis par la Résolution 15/02.	Les fréquences de taille des pêcheries côtières et des pêcheries palangrières ont été soumises au secrétariat. La Malaisie respecte désormais les exigences prévues dans la Résolution 15/02.
N'a pas déclaré les fréquences de tailles de ses pêcheries palangrières, comme requis par la Résolution 15/02.	
N'a pas déclaré les captures nominales sur les requins selon les normes CTOI, comme requis par la Résolution 17/05.	Les AFV malaisiens n'ont déclaré aucune interaction avec les requins en 2017. Même si les requins ne sont pas une espèce ciblée, les exigences prévues dans cette Résolution ont été incluses dans les conditions des licences et l'ATF. Tous les navires de pêche malaisiens opérant dans la zone de compétence de la CTOI ont été informés des exigences de cette Résolution et sont tenus de déclarer la prise de requins dans leur carnet de pêche.
N'a pas déclaré les prises et effort pour les requins selon les normes CTOI, comme requis par la Résolution 17/05.	
N'a pas déclaré les fréquences de taille pour les requins, comme requis par la Résolution 17/05.	
N'a pas fourni les données sur les interactions avec les cétacés (tous engins), comme requis par la Résolution 13/04.	Les AFV malaisiens n'ont déclaré aucune interaction avec les cétacés en 2017. Les exigences prévues dans cette Résolution ont été incluses dans les conditions des licences et l'ATF.
N'a pas fourni les données sur les interactions avec les requins-baleines (tous engins), comme requis par la Résolution 13/05.	Les AFV malaisiens n'ont déclaré aucune interaction avec les requins-baleines en 2017. Les exigences prévues dans cette Résolution ont été incluses dans les conditions des licences et l'ATF.
N'a pas mis en œuvre le mécanisme d'observateurs, aucun déploiement, comme requis par la Résolution 11/04	La Malaisie a sollicité l'assistance des pays ayant développé et mis en œuvre le Mécanisme régional d'observateurs. Toutefois, en raison du nombre limité d'inspecteurs au port, la demande n'a pas pu être satisfaite pour la Malaisie. La Malaisie a, par la suite, écrit à la CTOI pour solliciter une assistance.
N'a pas mis en œuvre la couverture obligatoire de 5% en mer, tel que requis par la Résolution 11/04.	
N'a pas fournir le rapport d'observateurs, tel que requis par la Résolution 11/04.	Même si la Malaisie doit encore mener un programme d'observateurs, tel que requis par la Résolution 11/04, 6 navires de pêche participent à un programme pour les transbordements réalisés par les grands navires de pêche qui est indirectement suivi par des observateurs.

N'a pas fourni tous les rapports d'inspection, comme requis par la Résolution 16/11	La Malaisie a soumis 10 rapports d'inspection au Secrétariat via le système d'e-PSM.
N'a pas inspecté au moins 5% des débarquements/transbordements, tel que requis par la Résolution 16/11	
N'a pas fourni les données sur les interactions avec les oiseaux de mer, tel que requis par la Résolution 12/06.	Les AFV malaisiens n'ont déclaré aucune interaction avec les oiseaux de mer et les tortues marines en 2017. Les exigences prévues dans cette Résolution ont été incluses dans les conditions des licences et l'ATF.
N'a pas fourni les données sur les interactions avec les tortues marines (tous engins), tel que requis par la Résolution 12/04.	